



SMO BIOPÔLE CLERMONT-LIMAGNE COMITÉ SYNDICAL – SÉANCE EN DATE DU 08 JUIN 2026

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION

Le lundi 08 juin 2026 à 8h30, les membres du comité syndical se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 02 juin 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES ÉLUS DONT LES NOMS SUIVENT :

- M. Christophe CESCUT - Titulaire - Clermont Auvergne Métropole
- M. Fabrice MAGNET - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- Mme Corinne MIELVAQUE - Titulaire - Clermont Auvergne Métropole
- M. Éric PORTIER - Titulaire- CCI du Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole
- M. Serge PICHOT - Titulaire - Clermont Auvergne Métropole
- M. Boris BOUCHET - Titulaire Riom Limagne et Volcans
- Mme Pascale AMEIL - Titulaire - Clermont Auvergne Métropole
- M. Pierre CHASSAING - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- M. André MAGNOUX suppléant de M. Denis DAIN - Titulaire - Riom Limagne et Volcans
- M. Gregory BERNARD suppléant de Mme. Anne-Laure STANISLAS - Titulaire - Clermont Auvergne Métropole

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

EXCUSÉS :

ABSENTS :

- M. Alain AUGERE - Titulaire - Riom Limagne et Volcans

SECRETAIRE DE SEANCE :

- M. Gregory BERNARD suppléant de Mme. Anne-Laure STANISLAS - Titulaire - Clermont Auvergne Métropole

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS, SANS VOIX DELIBÉRATIVE :

- Christine MERLE - Directrice générale - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Anne LEPRAND-BIGAY - Responsable communication - SMO Biopôle Clermont-Limagne
- Nicolas RIGAUD - Directeur Service Attractivité Riom Limagne et Volcans
- Sarah VANNUCCHI – Directrice accompagnement des entreprises- Clermont Auvergne Métropole
- Alexandre GORSE - Développeur économique - Clermont Auvergne Métropole
- Lahoucine SAFI – Responsable Administratif et Financier - SMO Biopôle Clermont-Limagne

Nombre membres en exercice	11
Membres présents	08
Membres représentés	02
Membres ayant donné pouvoir	00
Total votants	09

Éric Portier ouvre la séance et fait procéder à la validation du compte-rendu du comité précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26/007

ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2, L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/02426 en date du 04 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 – 01879 en date du 14 novembre 2018 concernant les statuts du Syndicat mixte Biopôle Clermont Limagne ;

Vu la candidature de M. Eric PORTIER aux fonctions de président du SMO Biopôle Clermont Limagne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2 du CGCT et de l'article 8 des statuts, il appartient au comité syndical de désigner parmi ses membres un président ;

Considérant que dans ces conditions, le comité syndical doit élire le président du Syndicat mixte ;

Conformément aux dispositions des articles L2122-8 et L5211-2 du CGCT, La séance d'installation du Comité Syndical est présidée par le doyen d'âge de ses membres jusqu'à l'élection du Président. A ce titre, Mme Pascale AMEIL, doyen d'âge de l'assemblée, assure la présidence de la séance et le bon déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président.

Madame Pascale Ameil , rappelle que l'élection du président du SMO Biopole Clermont Limagne s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du président, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au **scrutin secret** et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Vu le procès -verbal de l'élection du Président tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection à la présidence du comité syndical du SMO Biopôle Clermont-Limagne ;

Monsieur Eric PORTIER ayant obtenu 10 voix (dix voix) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **de proclamer Monsieur Éric PORTIER** Président du SMO Biopôle Clermont Limagne et le **déclare** installé.
- **d'autoriser** Mr le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°26/008

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/02426 en date du 04 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 – 01879 en date du 14 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte Biopôle Clermont Limagne ;

Vu les candidatures respectives de M Fabrice MAGNET et M. Serge PICHOT aux fonctions de vice-présidents ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2 du CGCT et de l'article 8 des statuts, il appartient au comité syndical de désigner parmi ses membres deux vice-présidents ;

Considérant que l'élection doit se faire au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant que le **bureau** doit être composé du président et de deux Vice-présidents, issus respectivement des trois membres du SMO Biopôle (Clermont Auvergne Métropole, Riom Limagne et Volcans et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy de Dôme) ;

Considérant le procès-verbal d'élection et le résultat des scrutins ;

Le comité syndical du SMO Biopôle Clermont Limagne, **après en avoir délibéré** :

- **proclame** Mr Fabrice MAGNET 1^{er} Vice –Président par 11 voix et le déclare installé ;
- **proclame** Mr Serge PICHOT 2^{ème} Vice –Président par 11 voix et le déclare installé ;
- **autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL (conformément à l'article 9 des statuts)

À l'issue des votes, le Bureau du SMO Biopôle Clermont Limagne est ainsi constitué :

FONCTION	IDENTITE
Président	M. Eric Portier
1 ^{er} Vice-président	M. Fabrice MAGNET
2 ^{ème} Vice-président	M. Serge PICHOT

DELIBERATION N°26/009

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée, de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés.

Vu les dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la commission d'appel d'offres et notamment à sa composition ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du SMO Biopôle Clermont Limagne est composée, en plus du Président habilité à signer les marchés publics, de cinq élus titulaires et cinq élus suppléants ;

Ces membres doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La désignation de la CAO doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas y procéder. Si une seule liste est déposée, après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement et il est donné lecture par le Président.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il vous est proposé au Comité Syndical **d'élire** les membres de la **Commission d'Appel d'Offre (CAO)**.

Après le vote,

Le Président **proclame** élus à la **Commission d'Appel d'Offres** :

Liste A

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Denis DAIM	M. André MAGNOUX
M. Fabrice MAGNET	J PAUL FAURE
M. Serge PICHOT	Mme Magalie BUISSON
Mme Corinne MIELVAQUE	Mme Marie CHAUFFAUT
Mme Pascale AMEIL	M. Flavien NEUVY

DELIBERATION N°26/JO10

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2123-1 à R. 2123-5,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens suivant tableau ci-après et son évolution dans le temps :

Seuil de montant (en € HT)	Fournitures et Services	Travaux	Obligations (Publicité et Mise en concurrence)
De 0 € à 59 999 €	Gré à gré	Gré à gré	Dispense de procédure. Devis simples, respect des principes d'impartialité.
De 60 000 € à 89 999 €	MAPA	Gré à gré	Publicité libre (site internet, profil acheteur). Dématérialisation obligatoire
De 90 000 € à 215 999 €	MAPA	MAPA (recommandé)	Publicité adaptée. BOAMP ou JAL obligatoire.
De 216 000 € à 5 403 999 €	Appel d'Offres	MAPA	Publication au JOUE (Europe) pour les services.
Dès 5 404 000 €	Appel d'Offres	Appel d'Offres	Publication au JOUE obligatoire pour tous.

actualisé le 1er avril 2026

Considérant que le représentant du pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Considérant qu'une procédure adaptée est une procédure dont les modalités en vue de l'attribution sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, de son montant et du degré de concurrence dans le secteur économique concerné ; qu'il appartient dès lors à l'acheteur public de déterminer des modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (article L. 2123-1 du Code de la commande publique).

Considérant qu'afin de sécuriser et d'optimiser l'examen des marchés publics passés selon une procédure adaptée, il est proposé d'instituer une « commission MAPA ».

Cette instance aura pour mission d'assister le Président dans la phase d'analyse des candidatures et d'examen des offres pour l'ensemble des consultations dont le montant estimé se situe dans les seuils suivants :

- **Pour les marchés de fournitures et de services** : d'un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT (40 K€ jusqu'au 1/04/2026) et inférieur au seuil de procédure formalisée (216 K€ au 1^{er} janvier 2026) ;
- **Pour les marchés de travaux** : d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT et inférieur au seuil de procédure formalisée (5 404 K€ au 1^{er} janvier 2026).

Il est précisé que les seuils de compétence de cette commission s'aligneront automatiquement sur toute modification réglementaire ultérieure de ces montants.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au comité syndical que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres (CAO).

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du Code de la Commande Publique ou d'autres textes, d'autres autorités, car les règles de compétence sont d'ordre public » (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Créer une « commission MAPA » pour :
 - Les marchés **de fournitures et de services** : d'un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT (40 000€ jusqu'au 1/04/2026) et inférieur au seuil de procédure formalisée (216 K€ au 1^{er} janvier 2026) ;
 - Les marchés **de travaux** : d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT et inférieur au seuil de procédure formalisée (5 404 K€ au 1^{er} janvier 2026).
- Décider que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- Décider que la Commission donne un avis pour tout projet d'avenant induisant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial de ces marchés publics.
- Préciser que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 5 titulaires (et de 5 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres ;
- Préciser que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;
- D'autoriser le recours à la visioconférence pour la tenue de ses réunions ;
- Préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif les agents compétents dans le domaine objet du marché.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, **après en avoir délibéré**, décide :
d'approuver les propositions du Président.

DELIBERATION 26/O11

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique (CFU) ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte Biopôle Clermont Limagne ;
- De l'adhésion du SMO Biopôle Clermont-Limagne à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration du Syndicat et pour éviter des pertes de temps préjudiciables à l'efficacité du service public, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical dans différents domaines.

Par conséquent, en application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, **il est proposé** au Comité Syndical :

Article 1 :

De donner délégation au Président du Syndicat mixte ouvert Biopôle Clermont-Limagne pour la durée de son mandat pour les attributions suivantes :

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, la négociation, l'exécution et le règlement des marchés et tous accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toutes décisions concernant les avenants des marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toutes décisions concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour le SMO Biopôle Clermont Limagne ou ayant pour objet la perception d'une recette ;
- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le SMO Biopôle Clermont Limagne est membre ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- Signer toutes les demandes d'ouvertures de comptes à terme (CAT) pour le placement des fonds excédentaires éligibles (article L.1618-2 complété par l'article R.1618-1), ainsi que tous les documents contractuels y afférents ;
- Demander toutes subventions, en investissement ou en fonctionnement, pour les projets du SMO Biopôle Clermont Limagne, et la conclusion des conventions afférentes ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; établir et renouveler les conventions d'occupations des locaux donnés en location par le syndicat mixte ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider d'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de défendre Le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction concernée, dans tous les cas susceptibles de se présenter, et notamment pour la

- constitution de partie civile, l'assignation, l'intervention volontaire, les actions en référé, en 1ère instance, en appel ou en cassation ;
- Désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts pour tout contentieux intéressant le SMO Biopôle Clermont Limagne et fixer leurs rémunérations et le règlement de leurs frais et honoraires ;
 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Fixer les conditions de dépôt des listes pour les élections à la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, à la commission pour les partenariats publics / privés et pour la commission de concession d'aménagement ;

Article 2 :

Les attributions déléguées au président à l'article 1 pourront faire l'objet d'une subdélégation :

- Autoriser le président à déléguer par arrêté aux Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L5211-9 du CGCT, la signature des décisions prises dans les matières qui lui ont été délégués par le Comité Syndical.
- Autoriser le vice-président à exercer la suppléance du président dans les matières lui ayant été délégués, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- Autoriser le président à consentir par arrêté, en tant que de besoin sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 2122-19 du CGCT, une délégation de signature à la directrice générale dans les matières précitées.

Que les décisions prises sur ce fondement feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

DELIBERATION

Le Comité Syndical **après en avoir délibéré décide à l'unanimité** de confier au Président les délégations de pouvoir proposées ci-dessus.

DELIBERATION 26/012

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SMO BIPOLE CLERMONT LIMAGNE AUPRES DU CNAS

Il est rappelé que le SMO Biopôle Clermont Limagne a adhéré au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) en 2014 (délibération N° 14/038).

Le CNAS est une association 1901 à but non lucratif et est un organisme de portée nationale qui a pour objectif d'améliorer des conditions de vie des personnes de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Cet organisme propose aux agents des avantages sociaux tels prêts, des aides aux vacances, billetteries, etc...

Le SMO Biopôle doit désigner un représentant des agents et un représentant des élus.

Ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents du SMO Biopôle Clermont-Limagne. Le délégué des représentants des élus est désigné par délibération du Comité syndical.

La durée du mandat au CNAS est calée sur la durée du mandat municipal et suivant le statut du SMO Biopôle Clermont-Limagne.

Il est donc proposé au comité syndical de désigner, le Président du SMO Biopôle Clermont-Limagne, Monsieur **Éric PORTIER**, comme délégué représentant les élus auprès du CNAS.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, **après en avoir délibéré**, décide :

D'approuver la proposition du Président,

- Monsieur Eric PORTIER, Président du SMO Biopôle Clermont Limagne, est le délégué représentant des élus auprès du CNAS.

DELIBERATION 26/O13

ADOPTION DU REGELEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SMO BIOPOLE CLERMONT-LIMAGNE

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Conformément à la réglementation en vigueur, le Comité Syndical doit de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne du SMO Biopôle Clermont Limagne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est **proposé** aux membres **d'approuver** le règlement intérieur du Comité Syndical tel qu'annexé à la présente.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur du Comité Syndical du SMO Biopôle Clermont-Limagne tel qu'annexé à la présente.

Le prochain comité syndical se réunira mercredi 24 juin à 8H30

Une réunion de Comité d'Appel d'Offre est également programmée le 2 juillet à 14H00